

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – Avenue des Voirons, rue des Vergers, avenue Jean Morin, route la Balme et rue des Combattants d'AFN

N°ATP 2026-140

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « Univers réseaux » – 272 rue du 14 juillet 1789, 60250 BALAGNY SUR THERAIN – en date du 10/03/2026, d'effectuer des travaux de réparation du réseau pour le compte de Orange ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Du 23 mars au 10 avril 2026 inclus, l'entreprise « Univers Réseaux » est autorisée à intervenir, **sur une journée durant cette période**, sur l'avenue des Voirons, la rue des Vergers, l'avenue Jean Morin, la route de la Balme et la rue des Combattants d'AFN, afin de réaliser des travaux de réparation du réseau Orange pour le compte de CIRCET.

Article 2 :

Au droit du chantier:

- La circulation sera alternée manuellement
- La réduction de la chaussée est autorisée, sous réserve du maintien d'une largeur minimale permettant la circulation de tout type de véhicules motorisés.
- Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des mises en fourrière pourront être effectuées le cas échéant. La Police Municipale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra **maintenir et assurer le passage des véhicules de secours** à tout moment.

Article 6 :

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.), ainsi que tous les moyens de protection nécessaires. Cette signalisation devra être entretenue et adaptée en continu par l'entreprise.

Article 7 :

Le présent arrêté devra être **affiché au minimum 72 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier, et maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Article 8 :

L'entreprise sera tenue responsable des accidents pouvant survenir :

- en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion des travaux réalisés.

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur le chantier et par publication sur le site de la commune.

Article 10 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « Univers réseaux »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à ProximiTi, au foyer « Allez Plus Haut » et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 23/03/26

Notifié à l'entreprise le 23/03/26.

En mairie, le 20 mars 2026

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIÈRE



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).